

depuis
uer le
corder

même

, se-
rticl
nt
o. l
s te
é pr
s dans
e ter-
re de
ité.
].

).

procès-
ges de
e d'Or-
gt-cinq
dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
l'Assem-
aite par
es. M.
nement
ques &
u'il est

oit des

onctionnaires publics que notre sainte constitution vous accorde; oubliez es anciens ressentimens; rejettez les préjugés; écartez tout esprit de parti, & ne consultez, dans vos choix, ni les cabales, ni la couleur. IL N'Y A PLUS DANS LA COLONIE QUE DEUX CLASSES D'HOMMES; LES CITOYENS LIBRES ET LES ESCLAVES. Que le mérite, les talens, le civisme, réglent seuls vos scrutins.

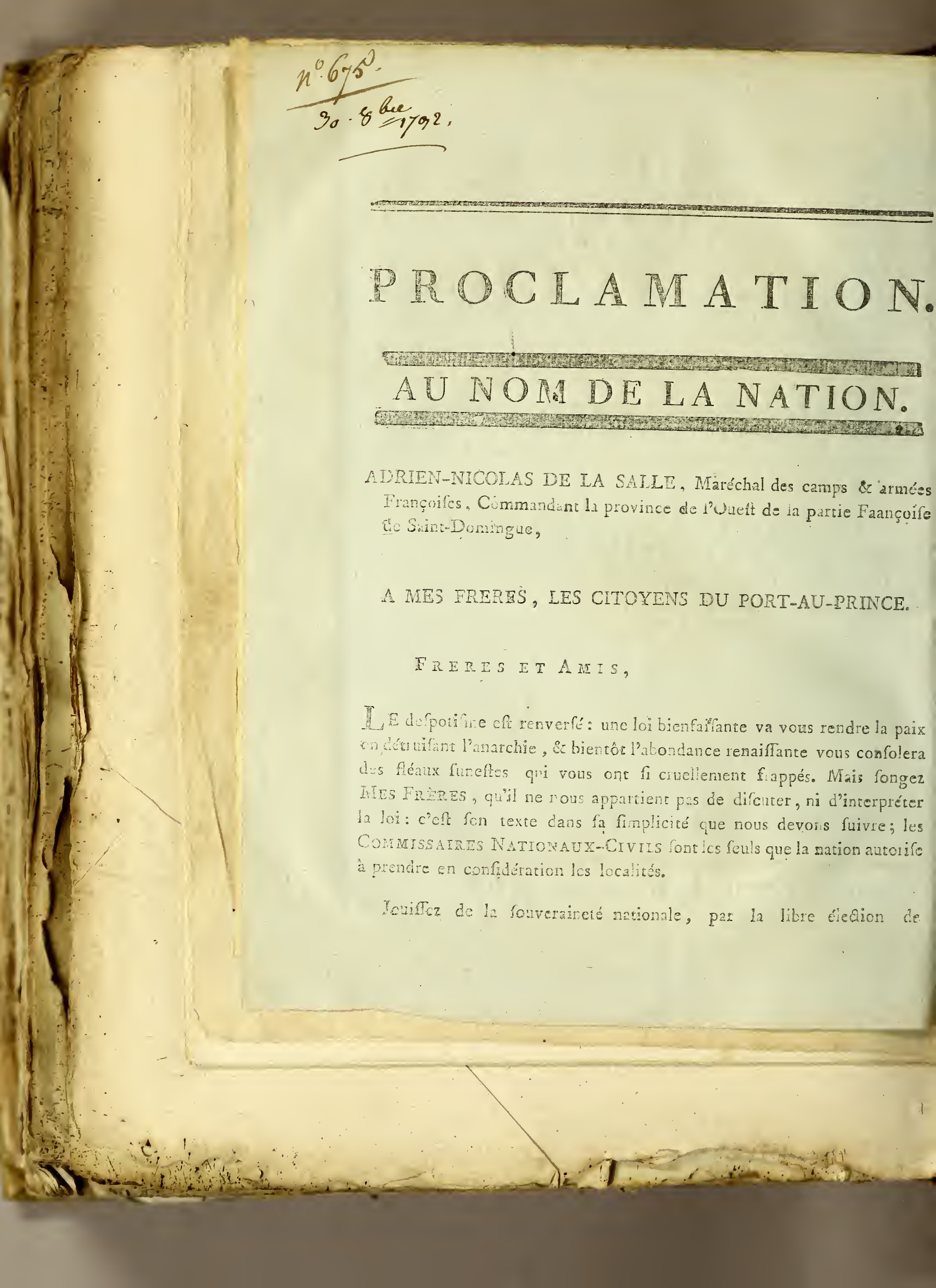
Songez qu'aucun de vous n'a droit d'influencer l'opinion de son frère, & que le vœu de la majorité doit toujours l'emporter. Que vos dissentimens n'enfantent aucune querelle. Je regarderai comme perturbateurs du repos public & criminels de leze Nation tous ceux qui s'écarteront du respect dû à la Loi, & j'employerai, pour les faire rentrer dans l'ordre, toute la force que l'état m'a confiée.

Signé, le maréchal de Camps, Commandant de l'Ouest de Saint-Domingue, A.-N. DE LA SALLE.

Collationné RICART, *Capitaine-Aide-de-camp.*

Port-au-Prince, ce 30 octobre 1792.

AU PORT-AU-PRINCE, de l'Imprimerie de J.-B. MICHEL.



n°. 675.
30 · 8bre 1792.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION.

ADRIEN-NICOLAS DE LA SALLE, Maréchal des camps & armées Françoiſes, Commandant la province de l'Oueſt de la partie Faançoiſe de Saint-Domingue,

A MES FRERES, LES CITOYENS DU PORT-AU-PRINCE.

FRERES ET AMIS,

LE deſpotiſme eſt renverſé : une loi bienfaiſante va vous rendre la paix en détruiſant l'anarchie, & bientôt l'abondance renaiſſante vous conſolera des fléaux funeſtes qui vous ont ſi cruellement frappés. Mais ſongez MES FRÈRES, qu'il ne nous appartient pas de diſcuter, ni d'interpréter la loi : c'eſt ſon texte dans ſa ſimplicité que nous devons ſuivre ; les COMMISSAIRES NATIONAUX-CIVILS ſont les ſeuls que la nation autoriſe à prendre en conſidération les localités.

Jouiſſez de la ſouveraineté nationale, par la libre élection de

